

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 21/09/2026

VOI.26.00.A02725

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE KLEIN

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande du GROUPE 1000
Considérant que des travaux de démolition d'un bâtiment rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers RUE KLEIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, chaque jour entre 7h et 17h, une mise en impasse est instaurée, RUE KLEIN au droit du N°15.

Article 2 : À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE KLEIN :

- une circulation à double sens est instaurée de part et d'autre de l'emprise de chantier ;
- de forts empiètements sont instaurés ;

Les accès riverains s'effectuent :

- RUE KLEIN entre la RUE ISENBART et le N°19 depuis la RUE ISENBART
- RUE KLEIN entre l'AVENUE SADIE CARNOT et le N°13 depuis l'AVENUE SADIE CARNOT ;

Article 3 : À compter du 12/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE KLEIN dans sa partie comprise entre le N°11 et le N°19 sur 7 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 SEP. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public